

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/ema pharmaceuticals/ap def

ORLEANS, le 7 janvier 2014

Arrêté complémentaire
relatif à la mise en œuvre de mesures techniques correctives
destinées à atteindre les valeurs limites réglementaires du paramètre perchloréthylène
dans l'établissement exploité par la Société EMA PHARMACEUTICALS
460 route de Monçay à LAILLY-en-VAL

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaires et législatives,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 septembre 1986 à la société EMA pour l'exploitation des activités répertoriées sous les rubriques 282-2 et 288-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 1987 à la société EMA pour l'exploitation d'un dépôt de propane répertorié sous la rubrique 211-B1 de la nomenclature précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 autorisant la société EMA-PHARMACEUTICALS à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement situé à LAILLY-en-VAL,

VU le récépissé du 12 septembre 2006 portant cession de la société EMA à la SAS CROWN RISDON,

VU le récépissé du 13 mars 2007 relatif à la cession par la société CROWN POLYFLEX SAS à la SAS EMA PHARMACEUTICALS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société EMA PHARMACEUTICALS à LAILLY-en-VAL, relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2012 relatif à la modification des valeurs limites des rejets atmosphériques et au bilan de fonctionnement de la société EMA PHARMACEUTICALS à LAILLY-en-VAL,

VU l'évaluation des risques sanitaires établie par l'exploitant le 14 janvier 2013,

VU l'étude technique et financière de substitution du perchloréthylène établie par l'exploitant le 10 septembre 2013,

VU l'inspection en date du 13 septembre 2013 et le rapport d'inspection en date du 14 octobre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2013,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 27 novembre 2013

VU la notification du projet d'arrêté à l'intéressé,

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires établie par l'exploitant en date du 14 février 2013 démontre que l'indice de risque calculé (pour l'hypothèse prise en compte par l'exploitant) ne dépasse pas la valeur pour laquelle le risque n'est pas acceptable,

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires ne prend pas en compte les émissions diffuses de l'établissement ainsi qu'un scénario majorant en ce qui concerne les émissions de perchloréthylène,

Considérant que de ce fait la démonstration que l'indice de risque et l'excès de risques individuel sont en toute circonstance inférieurs aux valeurs seuils recommandées ne peut être établie,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'imposer à l'exploitant que l'évaluation des risques sanitaires soit complétée en prenant en compte les émissions diffuses de l'établissement ainsi qu'un scénario majorant en ce qui concerne l'émission de perchloréthylène,

Considérant que l'étude technico-économique établie par l'exploitant le 10 septembre 2013 démontre que les coûts associés à la substitution du perchloréthylène, utilisé pour le dégraissage des capsules aluminium, ne sont pas économiquement supportables par la société EMA-PHARMACEUTICALS,

Considérant que dans le cadre de l'étude technico-économique l'exploitant s'engage à mettre en place, pour le mois de décembre 2014, un nouveau système de filtration qui lui permettra de parvenir aux respects des valeurs limites réglementaires d'émission en concentration et en flux pour le paramètre perchloréthylène,

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures techniques correctives permettant de parvenir aux respects des valeurs limites réglementaires d'émission en concentration et en flux pour le paramètre perchloréthylène,

Considérant que pendant la période transitoire, avant la mise en place des mesures techniques correctives, le respect du flux annuel de perchloréthylène pris en compte par l'exploitant dans son étude quantifiée des risques sanitaires et pour lequel il a démontré que l'indice de risque calculé ne dépasse pas la valeur pour laquelle le risque n'est pas acceptable doit être imposé à l'exploitant,

Considérant que pendant la période transitoire, avant la mise en place des mesures techniques correctives, l'exploitant doit s'assurer périodiquement qu'il va respecter le flux annuel de perchloréthylène,

Considérant que de ce fait il y a lieu d'imposer à l'exploitant une auto-surveillance mensuelle à l'aide de moyens simples du paramètre perchloréthylène permettant à l'exploitant de s'assurer qu'il va respecter le flux annuel de perchloréthylène,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998, autorisant la société EMA-PHARMACEUTICALS à étendre ses activités est complété selon les dispositions suivantes :

Article 2 :

L'exploitant complète l'évaluation des risques sanitaires de son établissement en prenant en compte les émissions diffuses de l'établissement ainsi qu'un scénario majorant en ce qui concerne l'émission de perchloréthylène, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le scénario majorant sera établi à partir des résultats des contrôles des rejets atmosphériques issus de la dégraisseuse des années 2010 et 2013 (707 mg/Nm³ en 2010 soit un flux d'environ 6,92 tonnes et 670 mg/Nm³ en 2013 soit un flux d'environ 6,55 tonnes pour le paramètre perchloréthylène) et des plans de gestion des solvants de l'établissement.

Article 3 :

L'exploitant met en place des mesures techniques correctives sur la dégraisseuse de l'établissement fonctionnant au perchloréthylène, lui permettant d'atteindre les valeurs limites réglementaires en concentration et en flux pour le paramètre perchloréthylène prescrites par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2012, dans un délai de **14 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Dès la notification du présent arrêté, et pendant une période de 14 mois maximum, l'exploitant respecte un flux annuel pour le paramètre perchloréthylène (exprimé en perchloréthylène seul) de 3,14 tonnes.

Article 5 :

Dès la notification du présent arrêté, et pendant une période de 14 mois maximum, l'exploitant met en place une auto-surveillance mensuelle à l'aide de moyens simples du paramètre perchloréthylène lui permettant de s'assurer qu'il va respecter le flux annuel de 3,14 tonnes pour ce paramètre.

En cas de dérive du flux de perchloréthylène, l'exploitant adapte sa procédure de maintenance de la dégraisseuse.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

- 2° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 : Obligations du Maire

Le maire de LAILLY-en-VAL est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par Le maire de LAILLY-en-VAL au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de LAILLY-en-VAL et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 7 JANVIER 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- o original : dossier
- o Intéressé : Société EMA PHARMACEUTICALS
- o M le Maire de LAILLY EN VAL
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
3 rue de Carbone
45100 ORLEANS
- o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- o Mme la Directrice Départementale des Territoires,
 - SEEF
 - SUA
- o M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. Le Directeur Régional des affaires culturelles
(Service Régional de l'Archéologie)
- o M le Responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE
(Service de l'Inspection du Travail)
- o M. l'architecte des bâtiments de France